Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202667-DE

République Française
Département du Nord
COMMUNE DE PREMESQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2026

En exercice : 19
Présents : 18
Excusés : 1
Absents : 0

Date de la convocation :
22/10/2026

Président de séance :
Yvan HUTCHINSON

Secrétaire de séance :
Nathalie GUISLAIN

Rapporteur :
Arnaud MARQUE

N° interne de l'acte :
2026-67

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois d'octobre, à 19 heures 30 minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan HUTCHINSON, Maire.

Membres présents :
Yvan HUTCHINSON, Arnaud MARQUE, Pascale ALLIOT, Pascal VANDEN DORPE, Nathalie GUISLAIN, Ludovic BASECQ, Sylvie VAN EECKE, Christine LEFEBVRE, Xavier DUBOIS, Christelle ANNAËRT, Gérard LEROY, Virginie DUHEZ, Victor DAMÉE, Mélanie OLMETA, François-Xavier DUPONCHELLE, Stéphane BERNABOT, Pascale CAREY, Romy ZAGHBIB.

Membres excusés et représentés par pouvoir :
Stéphane MOUVEAUX donne pouvoir à Pascal VANDEN DORPE.

Membres absents :
Néant.

2026-67 : Action sociale en faveur du personnel municipal et des bénévoles – Conditions d'attribution des bons-cadeaux de fin d'année 2026

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 qui indique : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et le cas échéant de sa situation familiale. Les prestations d'action sociale individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir… » ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202667-DE

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité,

Considérant qu'une collectivité, comme tout organisme public ou privé, peut faire bénéficier ses salariés d'un avantage sous forme de bon d'achats ou de bons cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel, est non soumis à cotisation sociale : en application d'une instruction ministérielle du 17 avril 1985, les bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette de cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un évènement, leur utilisation étant déterminée et leur montant conforme aux usages. A cet égard, une lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons-cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Vu la lettre circulaire COSS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (CE) ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion d'évènements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2025 fixant le plafond mensuel de la Sécurité Sociale à 4 005,00 € pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le seuil de référence de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale applicable aux bons-cadeaux pour l'année 2026 s'élève à 200,25 € (4 005,00 € × 5 %) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de reconduire le dispositif d'attribution des bons-cadeaux de fin d'année pour 2026 ;
- de revaloriser les montants individuels des bons-cadeaux comme suit :
 - Personnes bénévoles ayant effectué des missions de service public : 196 € ;
 - Agents fonctionnaires titulaires et stagiaires : 150 € ;
 - Agents contractuels de droit public : 150 € ;
 - Agents en contrats aidés : 150 €.
- précise que, pour les agents municipaux, le bénéfice de cet avantage est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

• Avoir accompli au moins trois mois de travail effectif au sein de la collectivité durant l'année 2026 ;

• Être présent dans les effectifs au 1er octobre 2026 ;

• Effectuer un service d'au moins 17h30 par semaine, soit un mi-temps ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 059-215904707-20261026-202667-DE

- précise que les bons-cadeaux seront attribués en une seule fois, en décembre 2026 ou en janvier 2027, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Adoptée à l'unanimité.

Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre,

A Prémesques,
Le Maire,
Yvan HUTCHINSON

Le Secrétaire de séance,
Nathalie GUISLAIN

Certifié exécutoire le : 28 OCT. 2026
Transmis au contrôle de légalité le : 28 OCT. 2026
Publié le :
28 OCT. 2026